

**Alignement par la loi des projets de la catégorie "Transports sobres en carbone" au 1er objectif de la taxonomie européenne
conformément au cadre des émissions obligatoires vertes, sociales et responsables de la Région**

CATEGORIES DE PROJETS VERTS REGIONAUX	DESCRIPTION	Contribution aux objectifs environnementaux de l'UNION EUROPEENNE	Libellé de l'activité correspondante dans la nomenclature de la Taxonomie européenne (Delegated Act & Annexe Juin 2021)	Classification NACE (Delegated Act & Annexe Juin 2021)	CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE L'ACTIVITE CORRESPONDANTE DANS LA NOMENCLATURE DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE (Delegated Act & Annexe Juin 2021)	EVALUATION DE L'ALIGNEMENT DES PROJETS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE AVEC LES CRITERES DE SELECTION TECHNIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE (ALIGNEMENT TOTAL / ALIGNEMENT PARTIEL / NON encore évalué)	Bénéfice environnemental	Justification d'éligibilité des projets
TRANSPORTS SOBRES EN CARBONE	> Construction d'infrastructures de transport en commun ferroviaire	> Objectif d'atténuation du changement climatique	6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	Macro secteur : F - Construction M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques H - Transports et entreposage Codes : F42.12 & F42.13 & M71.12 & M71.20 & F43.21 & H52.21	1. L'activité satisfait à l'un des critères suivants : a) l'infrastructure [telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil] est soit : i) une infrastructure au sol électrifiée et ses sous-systèmes associés: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797; ii) une infrastructure au sol, nouvelle et existante, et ses sous-systèmes associés lorsqu'il existe un plan d'électrification des voies et, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation de trains électriques, des voies d'évitement, ou que l'infrastructure sera adaptée pour accueillir des trains n'émettant pas d'émissions de CO2 à l'échappement dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797; iii) jusqu'en 2030, une infrastructure au sol existante et ses sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T et de ses extensions indicatives vers des pays tiers, ni d'aucun réseau de grandes lignes ferroviaires défini au niveau national, supranational ou international: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797; b) l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises; c) l'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert de voyageurs du rail vers le rail ou à partir d'autres modes de transport vers le rail. 2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.	a) i) Alignement total	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Eligible compte-tenu des critères régionaux (projets verts) établis par la région (niveau de consommation énergétique exigé niveau inférieur à niveau RT2012 -40%) Pour rappel, il est considéré que RT2012 proche de NZEB (cf. argumentaire dans le commun pôle finances)
	> Construction d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone et dédiées au transport public de passagers	> Objectif d'atténuation du changement climatique	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Macro secteur : F - Construction M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques Codes : F42.11 & F42.13 & M71.1 & M71.20	1. L'infrastructure satisfait au moins à l'un des critères suivants : a) l'infrastructure est destinée à l'exploitation de véhicules dont les émissions de CO2 à l'échappement sont nulles: points de recharge pour véhicules électriques, améliorations de la connexion au réseau électrique, stations de réapprovisionnement en hydrogène ou réseaux routiers électriques; b) l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, de déchargement et le transbordement de marchandises; c) l'infrastructure et les installations sont destinées au transport public urbain et suburbain de voyageurs, y compris les systèmes de signalisation associés pour les systèmes ferroviaires, de métro et de tramway. 2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.	b) ALIGNEMENT TOTAL		Eligible compte-tenu des critères régionaux (projets verts) établis par la région (réduction de la consommation d'énergie primaire (Cep) d'au moins 30%) – critère b)

Alignement à la Taxonomie européenne : Transports sobres en carbone

Alignement à la Taxonomie européenne : Transports sobres en carbone			
Objectif UE	Critères DNSH	Analyse par la loi de l'alignement des projets régionaux	Alignement de la RIF
Catégorie	Transports sobres en carbone		
Sous-catégorie de projet	Infrastructure de transports collectifs sobres en carbone		
Activité de la taxonomie européenne	6.14. Infrastructures de transport ferroviaire		
NACE Code	F42.12 & F42.13 & M71.12 & M71.20 & F43.21 & H52.21		
Projet(s) du reporting 2023	Métro ligne 11, Métro ligne 14, Tramway T10, Tramway T12, Tramway T13 Express, EOLE		
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définissant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.	La France a mis en place le Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2), en tenant compte de la stratégie d'adaptation de l'Union Européenne, et dans le but de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires de la France métropolitaine et outre-mer aux changements climatiques régionaux attendus. Les mesures du PNACC-2 tiendront compte des secteurs d'activités, et les secteurs listés dans le Framework de la RIDF (Bâtiment, Transport, Énergie, et Biodiversité) sont évoqués dans le plan. Le PNACC mentionne la mise en place d'un mécanisme de coordination entre les niveaux territoriaux et le niveau national, en développant et animant un réseau de comités régionaux de l'adaptation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'orientations régionales traitant d'adaptation au changement climatique. Par conséquent, nous considérons que la RIDF est conforme au critère DNSH pour l'objectif Adaptation pour toutes les activités incluses dans le Framework.	Projets alignés
3) Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définissant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.	Requis par la Directive 2000/60/CE, transposée vers la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.	Projets alignés
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.	L'article 79 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe à l'état et aux collectivités territoriales un objectif de valorisation d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction dont ils sont maître d'ouvrage (réemploi, recyclage ou autre valorisation matière) à l'horizon 2020 en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008.	Projets alignés
5) Prévention et contrôle de la pollution	Le cas échéant, compte tenu de la sensibilité de la zone touchée, notamment de la taille de la population concernée, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil. Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.	La directive 2002/49/CE est transposée en France par les textes suivants : Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ; ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ; décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ; arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodromes mentionnés au I de l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme ; l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	Projets alignés
6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en définissant les critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux.	La Directive 2011/92/EU a été mise à jour par la Directive 2014/52/UE et a été transposée par les textes suivants : Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 106) ; décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ; ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ; ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'au torisation environnementale ; décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ; arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. La directive 92/43/EEC est transposée en France par les textes suivants : Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 21/12/01 ; Décret n° 95-631 du 05/05/1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire JO du 07/05/1995 ; Loi n° 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement JO du 03/02/1995 ; Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages JO du 21/07/1994 ; Décret n° 2000-190 L du 07/11/2000, déclassement de certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales JO du 10/11/2000 ; Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement JORF du 14/04/2001 ; Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural JORF du 09/11/2001 ; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 17/4/1981 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble des ; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 22/7/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 7/10/1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain ; Arrêté du 16/12/2004 modifiant l'arrêté du 22/7/21993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ; Arrêté du 20/12/2004 relatif à la protection de l'espèce Acipenser sturio (esturgeon) ; Article 125 de la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Requis par la Directive 2009/147/EC, transposée vers la Décret n° 2020-612 du 19 mai 2020 précisant les modalités de mise en œuvre des dérogations prévues aux articles L.424-2 et L.424-4 du code de l'environnement pour la chasse de certains oiseaux de passage. L'ensemble des projets financés par la Région est soumis au Code de l'environnement, qui prévoit à l'article L122-1 que tout projet fasse l'objet d'une étude d'impact qui inclue notamment les incidences d'un projet sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces protégées. Cela inclut la protection de la faune notamment des risques de collision, comme par exemple le détaille le Guide d'aide à la définition des mesures ERC, pages 84 et suivantes.	Projets alignés

